



DECISION N° 2023-1177

Convention d'Occupation du Jardin Partagé - Ville de Perpignan / Association la colline des rêves - Parc Maillol - Avenue du Docteur Albert Schweitzer

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

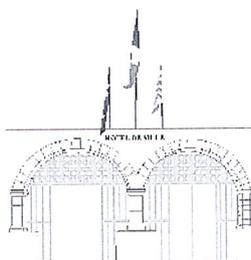
Considérant que l'association la colline des rêves a sollicité la mise à disposition d'une parcelle du jardin partagé du Parc Maillol sise avenue du Docteur Albert Schweitzer à Perpignan, à usage de jardin potager,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association la colline des rêves, le jardin partagé du Parc Maillol, d'une superficie d'environ 298 m² sur la parcelle cadastrée section CM n° 213 située avenue du Docteur Albert Schweitzer à Perpignan, à usage de jardin potager.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 3 : Au regard de l'intérêt général du projet, la convention est consentie à titre gratuit



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et M. Le Trésorier Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **11 OCT. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231011-180326-AU-1-1

Accusé reçu le : **11 OCT. 2023**

Affiché le : **11 OCT. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

